

Politique de discipline et de plaintes de Cricket Canada

Approuvé par : Conseil
d'administration, 31 août
2017

Dernière mise à jour :
2017

No. de document
CC-POL-002

1. Préambule

1.1. Cricket Canada (Cricket Canada) est engagé à pourvoir à un environnement où toutes les Personnes impliquées avec Cricket Canada sont traitées avec respect. L'affiliation à Cricket Canada, ainsi que la participation à ses activités offre plusieurs avantages et privilèges. En même temps, les Personnes doivent assumer des responsabilités et des obligations, notamment, mais sans s'y limiter, en se conformant aux politiques, règlements et Code de conduite de Cricket Canada. Le comportement irresponsable de Personnes peut conduire à des dommages importants à l'intégrité de Cricket Canada. La conduite qui enfreint ces valeurs peut être sujette à des sanctions en vertu de cette Politique. Puisque la discipline peut être appliquée, Cricket Canada offre aux Personnes un mécanisme décrit dans cette Politique pour que les plaintes soient traitées équitablement, rapidement et de façon abordable.

2. Définitions

2.1. Les termes suivants auront ces significations dans cette Politique :

- a) « Plaignant(e) » – La partie alléguant une infraction.
- b) « Répondant(e) » – La partie alléguée en infraction.
- c) « Partie(s) » – Le/la plaignant(e), le/la répondant(e) et toute autre Personne touchée par la plainte.
- d) « Jour(s) » – Journées incluant les weekends et les jours fériés.
- e) « Personnes » – Toutes les catégories de membres et d'associés définies dans les règlements de Cricket Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Cricket Canada ou engagées dans ses activités, notamment, mais sans s'y limiter, les bénévoles, les administrateurs, les membres de comité, les membres provinciaux (tels que définis dans les règlements et notamment

le Conseil et les membres des associations qui constituent le membre provincial); ainsi que les directeurs et les officiers de Cricket Canada.

3. Application de cette politique

3.1. Cette Politique s'applique à toutes les Personnes, telles que définies ci-dessus.

3.2. Cette Politique s'applique aux questions disciplinaires pouvant être soulevées durant la tenue des activités commerciales et sportives et les événements de Cricket Canada, notamment, mais sans s'y limiter, aux conférences, sessions de travail, séminaires, voyages associés aux activités de Cricket Canada, l'environnement de bureau de Cricket Canada, les communications à l'interne, toute réunion ainsi que la formation de niveau national, les entraînements et les matchs.

3.3. Les questions de discipline et les plaints soulevées dans le cadre d'activités commerciales et sportives ou des événements organisés par des entités autres que Cricket Canada seront traitées conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que cela soit demandé et accepté par Cricket Canada à sa seule discrétion. Les membres provinciaux seront responsables d'appliquer cette politique au sein de leurs organisations.

3.4. La Politique de harcèlement de Cricket Canada sera utilisée dans tous les cas ou questions liées au harcèlement d'une personne ou d'un groupe dans toutes les activités de Cricket Canada.

3.5. Là où le conflit existe entre la politique de Cricket Canada et celle d'un membre provincial, la politique de Cricket Canada l'emportera.

3.6. Quand cela s'applique, les dispositions en vertu des lois provinciales ou fédérales actuelles applicables surpasseront les dispositions de cette politique.

3.7. La charge de la preuve incombera toujours au/à la plaignant(e).

3.8. Le/la plaignant(e) aura le droit d'obtenir une révision de la division auprès du prochain niveau de juridiction.

3.9 Veuillez prendre note que les appels contre les décisions du Conseil d'administration doivent être traités dans le respect de la Politique d'appels et de résolution de différends de Cricket Canada.

4. Déclarer une plainte

4.1. Toute personne peut présenter une plainte au bureau de Cricket Canada. Cette plainte doit être mise par écrit et signée et doit être déposée dans les quatorze (14) jours de l'incident allégué. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion de Cricket Canada.

4.2. Un(e) plaignant(e) désirant présenter une plainte au-delà des quatorze (14) jours doit produire une déclaration par écrit justifiant une exemption de cette limite. La décision d'accepter ou non la plainte au-delà des quatorze (14) jours sera à la seule discrétion de Cricket Canada.

5. Médiation

5.1. Avant que toute plainte passe à l'étape officielle, le différend peut d'abord être transmis au directeur général de Cricket Canada (ou son représentant) à des fins d'examen avec l'objectif de résoudre le différend en médiation.

5.2. Si l'examen ne résout pas le différend, Cricket Canada nommera un(e) gestionnaire de cas et la clause 6 s'appliquera.

6. Gestionnaire de cas

6.1. Le/la gestionnaire de cas sera nommé(e) pour superviser la gestion et l'administration des plaintes soumises conformément à cette Politique.

6.2. Le/la gestionnaire de cas ne doit pas nécessairement être membre de Cricket Canada.

6.3. Le/la gestionnaire de cas a la responsabilité globale de garantir le respect de l'équité procédurale en tout temps dans cette Politique et d'appliquer cette Politique en temps opportun. Plus spécifiquement, le/la gestionnaire de cas possède la responsabilité de :

- a) Déterminer si la plainte est frivole ou vexatoire et dans le cadre de la juridiction de cette Politique. Si le/la gestionnaire de cas détermine que la plainte est frivole ou vexatoire ou à l'extérieur du cadre de cette Politique, la plainte sera immédiatement rejetée;
- b) Déterminer si la plainte implique une infraction mineure ou majeure;
- c) Nommer le panel, le cas échéant, conformément à cette Politique;
- d) Coordonner tous les aspects administratifs de la plainte;
- e) Fournir l'aide administrative et le soutien logistique du panel, tel que requis; et
- f) Fournir tous les autres services ou soutiens nécessaires pour garantir une procédure juste et en temps opportun.

6.4. Le/la gestionnaire de cas informera les parties si l'incident sera traité comme une infraction mineure ou majeure et la question sera traitée selon la section applicable aux infractions mineures ou majeures.

6.5. Cette Politique n'empêche pas une personne appropriée ayant l'autorité de le faire de prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives en réponse à un comportement qui constitue une infraction mineure ou majeure. D'autres sanctions peuvent être appliquées conformément aux procédures établies dans cette Politique.

7. Infractions mineures

7.1. Les infractions mineures sont des incidents individuels d'omission à atteindre les normes prévues de conduite qui ne produisent généralement pas de préjudice aux autres ou à Cricket Canada. Les exemples d'infractions mineures peuvent comprendre, mais ne sont pas limités à un incident unique de :

- a) Commentaires ou comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes;
- b) Conduite manquant de respect comme des crises de colère ou des disputes;
- c) Conduite contraire aux valeurs de Cricket Canada;
- d) Être en retard ou absent lors d'événements et activités de Cricket Canada où la présence est prévue ou requise;
- e) Non-conformité aux politiques, procédures ou règlements de Cricket Canada; et
- f) Infractions mineures au Code de conduite de Cricket Canada.

7.2. Toutes les situations disciplinaires impliquant les infractions mineures seront traitées par la personne appropriée possédant l'autorité sur la situation et sur la personne impliquée.

7.3. Pourvu que le/la répondant(e) est avisé(e) de la nature de l'infraction et qu'il/elle a l'occasion de fournir des renseignements au sujet de l'incident, les procédures pour traiter avec les infractions mineures seront informelles (comparativement aux procédures en cas d'infractions majeures) et seront déterminées à la discrétion de la personne responsable de la discipline en cas de telles infractions (tel qu'indiqué ci-dessus).

7.4. Les pénalités en cas d'infractions mineures, pouvant être appliquées seules ou en combinaison, comprennent les suivantes :

- a) Réprimande verbale ou écrite de Cricket Canada à l'une des parties;
- b) Excuses verbales ou écrites d'une partie à l'autre;
- c) Service ou autre contribution volontaire à Cricket Canada;
- d) Retrait de certains privilèges d'affiliation pour une période établie
- e) Amendes; et
- f) Toute autre sanction considérée comme étant appropriée pour l'offense.

7.5. La répétition d'infractions mineures peut conduire à ce que d'autres incidents du genre soient considérés comme une infraction majeure.

8. Infractions majeures

8.1. Les infractions majeures sont des cas d'échec à respecter les normes prévues de conduite produisant un préjudice à une personne ou à Cricket Canada ou le potentiel d'un tel préjudice. Des exemples d'infractions majeures comprennent, sans s'y limiter les exemples suivants :

- a) Infractions mineures répétées;
- b) Tout cas de séance d'initiation;
- c) Cas de violence corporelle;
- d) Comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
- e) Canulars, blagues ou autres activités mettant en danger la sécurité des autres;
- f) Conduite qui endommage intentionnellement l'image, la crédibilité ou la réputation de Cricket Canada;

- g) Faire des allégations sans fondement ou fausses contre d'autres personnes, Cricket Canada, l'ICC ou d'autres organisations membres
- h) Mépris des règlements et politiques de Cricket Canada;
- i) Infraction majeure ou répétée du Code de conduite de Cricket Canada;
- j) Endommager intentionnellement la propriété de Cricket Canada ou la manipulation incorrecte des fonds de Cricket Canada; et
- k) Consommation abusive d'alcool ou utilisation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants.

8.2. Les infractions majeures seront traitées selon la clause 9 – Procédure en cas d'infraction majeure. Une audience, à l'exception de cas de procédure de résolution inscrite dans un contrat, dans l'entente avec l'employé(e) ou toute autre entente écrite aura préséance.

9. Procédure en cas d'infraction majeure

9.1. Le/la gestionnaire de cas avisera les parties que la plainte est potentiellement légitime et que l'incident sera traité comme une infraction majeure. Le/la gestionnaire de cas décidera ensuite du format par lequel la plainte sera entendue.

9.2. Le/la gestionnaire de cas nommera un panel disciplinaire :

- a) Qui sera composé d'un(e) seul(e) arbitre pour entendre la plainte; ou
- b) Dans des circonstances extraordinaires, un panel de trois (3) personnes sera formé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le/la gestionnaire de cas nommera un des membres du panel qui servira de président(e).

9.3. L'audience

- a) Si le/la répondant(e) reconnaît les faits de l'incident, il ou elle peut renoncer à l'audience. Dans un tel cas, le panel déterminera la sanction disciplinaire appropriée. Le panel peut quand même tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée.
- b) Si une partie décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci aura quand même lieu.
- c) Le/la gestionnaire de cas déterminera le format de l'audience, qui peut impliquer une audience orale en personne, une audience orale par téléphone, une audience reposant sur l'examen d'une preuve documentée soumise avant l'audience, ou une combinaison de ces

méthodes. L'audience sera gouvernée par les procédures que le/la gestionnaire de cas juge appropriées dans les circonstances, pourvu que :

- Les Parties profitent d'un préavis approprié quant à la date, à l'heure et à l'endroit de l'audience. Des copies de documents écrits que les parties désirent porter à la considération du panel devront être fournies avant l'audience;
 - Les parties peuvent être accompagnées d'un(e) représentant(e), conseiller(ère) ou avocat(e) à ses frais;
 - Le panel peut demander qu'une autre personne participe et présente une preuve lors de l'audience;
 - Le panel peut permettre comme preuve lors de l'audience toute preuve verbale et tout document ou élément pertinent à la question soulevée par la plainte, mais peut exclure de telles preuves qui sont indûment répétitives et évaluera les preuves comme il le juge. La décision sera rendue par vote majoritaire du panel.
- d) Le panel peut obtenir un avis indépendant dans l'exécution de ses tâches.

9.4. Si une décision peut affecter une autre partie au point que cette autre partie pourrait profiter d'un recours n déposant sa propre plainte, cette partie deviendra une partie dans la plainte en question et sera liée par la décision.

9.5. Décision

- a) Après l'audience, le Panel déterminera si une infraction s'est produite et, le cas échéant, les sanctions seront imposées. Dans les quatorze (14) jours de la conclusion de l'audience, une version écrite de la décision du panel avec ses justifications sera distribuée à toutes les parties, au ou à la gestionnaire de cas et Cricket Canada. Dans des cas de circonstances extraordinaires, le panel peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu de temps après la conclusion de l'audience, avec la décision complète écrite à émettre avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
- b) La décision sera considérée comme une question de domaine public à moins qu'il en soit décidé autrement par le panel.

9.6. Sanctions

a) Le panel peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, individuelles ou en combinaison en cas d'infractions majeures :

- Réprimande verbale ou écrite de Cricket Canada à l'une des parties;
- Excuses verbales ou écrites d'une partie à l'autre;
- Service ou autre contribution volontaire à Cricket Canada;
- Expulsion de Cricket Canada;
- Retrait de certains privilèges d'affiliation;
- Amendes pouvant atteindre 5000\$;
- Suspension de toutes les activités de Cricket Canada pour une période déterminée;
- Paiement du coût de réparation pour tout dommage causé à la propriété;
- Suspension du financement de Cricket Canada ou d'autres sources; et/ou
- Toute autre sanction considérée comme étant appropriée pour l'offense

À moins que le panel en décide autrement, toute sanction sera immédiatement appliquée. L'échec à se conformer avec une sanction conduira à la suspension automatique jusqu'à ce que la conformité survienne.

10. Suspension dans l'attente d'une audience

10.1. Cricket Canada peut déterminer qu'un incident allégué est d'une telle gravité qu'elle entraîne la suspension d'une personne dans l'attente du résultat d'une procédure pénale, d'une audience ou d'une décision du panel.

11. Condamnations criminelles

11.1. La condamnation d'une personne pour les offenses suivantes au Code criminel sera jugée comme étant une infraction majeure en vertu de cette Politique et conduira à l'expulsion de Cricket Canada et/ou le retrait des programmes, activités et événements de Cricket Canada à sa seule discrétion :

- a) Toute offense liée à la pornographie juvénile;
- b) Toute offense de nature sexuelle;
- c) Toute offense de violence physique ou psychologie;
- d) Toute offense d'agression;

- e) Toute offense impliquant le kidnapping ou le terrorisme; et
- f) Toute offense impliquant le trafic de drogues illégales.

12. Confidentialité

12.1. Le processus disciplinaire et de plaintes est confidentiel et implique seulement les parties, le ou la gestionnaire de cas, le panel, et tout conseiller indépendant du panel. Une fois initié et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera de renseignements personnels liés à la procédure disciplinaire ou à la plainte à une personne qui n'est pas impliquée dans cette procédure.

13. Échéanciers

13.1. Si les circonstances de la plainte sont telles que l'adhésion aux échéanciers énoncés dans cette Politique ne permet pas une résolution en temps opportun de la plainte, le panel peut demander la révision de ces échéanciers.

14. Enregistrement et distribution des décisions

14.1. Les infractions mineures et majeures qui entraîneront de décisions disciplinaires seront inscrites et ces dossiers seront maintenus par Cricket Canada.

14.2. Les décisions sont une question d'intérêt public et seront disponibles au public avec le nom des personnes indiqué sauf lorsque la loi l'exige autrement. Le nom des personnes disciplinées peut être divulgué dans la mesure nécessaire pour rendre la sanction imposée effective. Le panel peut déterminer que la divulgation de l'identité de la personne enfreindrait indûment le droit à la vie privée de la personne et peut choisir que la décision ou qu'une partie de la décision demeure confidentielle.

15. Mise à jour et approbation

15.1. Le Conseil d'administration et le directeur général de Cricket Canada mettront ce Code à jour tous les deux ans.

Adopté par le Conseil d'administration de Cricket Canada le 31 août 2017

Historique de mise à jour

No. de mise à jour	Date de mise à jour	Approuvé par	Changements majeurs ou justification des changements